

---

138 Décret du 23 décembre 1988 portant création d'indicateurs sociaux pour la Communauté française et visant la diffusion des données sociales

(Moniteur n° 24 du 3 février 1989, p.2155)

Proposition de décret de M. Degroeve

Document n° 97 (1986-1987) n° 1 et 40 (1988-1989) n°1

Discussion et adoption : séance du 14 décembre 1988, CRI n° 4 (1988 - 1989)

---

## EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 275

**23 DECEMBRE 1988. — Décret portant création d'indicateurs sociaux pour la Communauté française et visant la diffusion des données sociales (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Chaque année, dans le courant du mois précédant la présentation du budget, l'Exécutif dépose au Conseil un rapport relatif aux indicateurs sociaux de la Communauté française.

**Art. 2.** Par indicateurs sociaux de la Communauté française, il faut entendre un ensemble de statistiques sociales coordonnées destinées à caractériser le niveau de développement social-quantitatif et qualitatif de la population de la Communauté française en vue d'apprécier le bien-être ou le mal-être de cette population, considérée dans son ensemble, ou classée selon les divers groupes sociaux qui la composent ou en fonction de divers besoins sociaux distincts.

Les indicateurs sociaux de la Communauté française portent sur chacune des matières personnalisables énumérées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

**Art. 3.** L'Exécutif arrête la liste des indicateurs sociaux et définit les modalités pratiques de leur établissement après avis du comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française dont la composition est fixée à l'article 4 du présent décret.

Bien qu'étant spécifiques à la Communauté française, ces indicateurs sociaux sont conçus de manière à permettre une comparaison au niveau national et au niveau international.

Le rapport relatif aux indicateurs sociaux est établi par la direction générale des affaires sociales de l'administration de la Communauté française, après avis des milieux intéressés regroupés au sein du comité scientifique.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Le comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française est composé de vingt-quatre membres effectifs et de vingt-quatre membres suppléants, dont notamment :

- 1<sup>o</sup> un représentant de chacun des ministres membres de l'Exécutif;
- 2<sup>o</sup> un représentant de chacune des universités ayant son siège en Communauté française;
- 3<sup>o</sup> un représentant de la section sociale, secteur francophone, de l'Union des villes et des communes belges;
- 4<sup>o</sup> seize membres choisis de la manière suivante :

a) quatre membres effectifs et suppléants sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé;

b) six membres effectifs et suppléants représentant les organisations représentatives œuvrant dans le secteur social ou de la santé;

---

(1) *Session 1986-1987 :*

*Document du Conseil. — N° 97, n° 1. Proposition de décret.*

*Session 1988-1989 :*

*Documents du Conseil. — N° 40, n° 1. Document de renvoi à la session 1986-1987. — N° 40, n° 2. Rapport.*

*Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1988.*

c) six membres effectifs et suppléants représentant les établissements publics ayant pour mission d'exercer une des compétences de la Communauté française dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé.

§ 2. Le comité scientifique des indicateurs sociaux peut faire appel à des experts en fonction des besoins et des matières traitées.

§ 3. L'Exécutif, dans le respect du pluralisme, nomme les membres du comité scientifique des indicateurs sociaux pour un terme de cinq ans, renouvelable.

§ 4. Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents.

§ 5. Le comité scientifique établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif.

**Art. 5.** A la demande de l'Exécutif, les services et établissements publics relevant de la Communauté française ou sur lesquels elle exerce la tutelle administrative ainsi que les organismes publics ou privés subsidiés par la Communauté française ont l'obligation de fournir les données nécessaires à l'établissement des indicateurs sociaux.

Les renseignements individuels qui seraient recueillis au cours de ces investigations peuvent uniquement être utilisés en vue de l'établissement de statistiques anonymes.

**Art. 6.** Chaque année, dans le courant du mois suivant le début de la session parlementaire, l'Exécutif dépose sur le bureau du Conseil la liste des recherches scientifiques financées pour l'exercice budgétaire en cours par la Communauté française ou par l'un des établissements publics à qui celle-ci a confié l'exercice de l'une de ses compétences dans le domaine des matières personnalisables, ainsi qu'un exemplaire des recherches financées au cours des exercices précédents et terminées pendant l'exercice budgétaire en cours.

L'Exécutif dépose en même temps le texte des avis rendus au cours des 12 mois précédents par chacun des conseils consultatifs de la Communauté française exerçant une compétence d'avis dans le domaine des matières personnalisables.

**Art. 7.** L'Exécutif transmet également les documents énumérés à l'article 6 au comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française.

Celui-ci émet un avis sur le choix des recherches scientifiques terminées qui feront l'objet d'une publication à l'initiative de la Communauté française.

**Art. 8.** L'Exécutif est chargé de l'application du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 décembre 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport,  
du Tourisme et des Relations internationales,

J. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE

---